### AB/AM BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024- 0448/PRES-TRANS/PM/MDICAPME/MEFP/MSHP portant création d'une société d'Etat, dénommée Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux

### LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VisacFn°00384

Ju 16/04/2024

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique ;

Vu la loi n°023-2013/AN du 13 mai 2013 portant loi d'orientation pour l'investissement au Burkina Faso :

Vu la loi n°025/99 AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;

Vu le décret n°2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu le décret n°2022-0769/PRES-TRANS/PM/MDICAPME du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère du développement industriel, du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises ;

Sur rapport du Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 mars 2024;

# **DÉCRÈTE**

Article 1: Il est créé une société d'Etat dénommé Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux, en abrégé « CAMEG ». La CAMEG est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Les droits et obligations de la CAMEG en tant qu'association dissoute sont subrogés à ceux de la CAMEG en qualité de société d'Etat.

Article 2: La CAMEG a pour objet directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte et au nom de l'Etat et de ses démembrements, des collectivités territoriales, des associations et de tout organisme de droit public ou privé, des projets et programmes, des partenaires techniques et financiers de contribuer à assurer la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des médicaments essentiels génériques, des médicaments de la pharmacie hospitalière, des consommables et dispositifs médicaux et des intrants stratégiques de santé à l'ensemble de la population du Burkina Faso.

### A ce titre, elle est chargée:

- d'acquérir des médicaments essentiels génériques, des consommables médicaux, des dispositifs médicaux, du petit matériel médical, des réactifs et consommables de laboratoire et des intrants stratégiques de santé aux meilleures conditions;
- d'assurer la disponibilité des médicaments essentiels génériques, des consommables médicaux, des dispositifs médicaux, du petit matériel médical, des réactifs et consommables de laboratoire et des intrants stratégiques de santé pour l'Etat, les établissements publics et privés de santé, les communautaires, les organisations non gouvernementales (ONG), les partenaires techniques et financiers (PTF);
- d'assurer l'accessibilité des médicaments essentiels génériques, des consommables médicaux, des dispositifs médicaux, du petit matériel médical, des réactifs et consommables de laboratoire et des intrants stratégiques de santé sur toute l'étendue du territoire burkinabè;
- de mettre en place la pharmacie centrale des hôpitaux pour prendre en compte les besoins spécifiques des hôpitaux publics et privés en médicaments, consommables médicaux, dispositifs médicaux;
- de mettre en place un système d'assurance qualité des médicaments essentiels génériques, des consommables médicaux, des dispositifs médicaux, du petit matériel médical, des réactifs et consommables de laboratoire et des intrants stratégiques de santé sur l'ensemble de sa chaine d'achat et de distribution ;
- de contribuer à la stérilisation des matériels biomédicaux :
- de contribuer à la gestion des déchets biomédicaux ;
- d'entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.
- Article 3: Le siège social de la CAMEG est établi fixé à Ouagadougou., 01 BP 4877 Ouagadougou 01, Tel : + 226 25 37 37 50 à 51, fax : 25 37 37 57. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par délibération du Conseil d'Administration et partout ailleurs au Burkina Faso par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de son approbation par la prochaine Assemblée Générale des Sociétés d'Etat ou par le décret en Conseil des Ministres.

Le Conseil d'Administration peut autoriser l'ouverture des directions, succursales, agences et bureaux, partout où il le juge utile. Il peut également procéder à leur fermeture en cas de nécessité.

- Article 4: Le capital social de la CAMEG est fixé à cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA, divisé en cinq cent mille (500 000) actions d'une valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA, numérotées de 1 à 500 000, détenues entièrement par l'Etat.
- Article 5: La CAMEG est placée sous la tutelle technique du ministère en charge de la santé, la tutelle financière du ministère en charge des finances et la tutelle de gestion du ministère en charge du commerce.
- Article 6: La gestion financière et comptable de la CAMEG est tenue conformément aux dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).
- Article 7: Les statuts de la CAMEG sont approuvés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé.
- Article 8: Le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Article 9: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 avril 2024



**Capitaine Ibrahim TRAORE** 

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisant et des

Petites of Moyenines Entreprises

Serge Gnaniodem PODA

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique

Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU